

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

27 juin 2019

Délibérations



*Figure 1 : Perspectives Doujani demain.*

## Ordre du jour du Conseil d'administration du 27 juin 2019

1. Points liminaires
  - a. Approbation du compte rendu du CA du 28 février 2019
2. Contractualisations et stratégies opérationnelles
  - a. Convergence vers l'OIN (Communication)
  - b. Convention de partenariat pour la réalisation du schéma de révision des ZAE à passer avec le Conseil départemental
  - c. Convention CRESS
3. L'EPFAM opérateur d'aménagement urbain et agricole
  - 3.1. Aménagement urbain
    - a. Convention opérationnelle d'aménagement de Longoni
    - b. Transfert de la convention préopérationnelle d'aménagement du Centre-ville de SADA
  - 3.2. Aménagement agricole
    - a. Avenant à la convention préopérationnelle d'aménagement du pôle agricole de Malamani
4. L'EPFAM opérateur foncier
  - a. Instauration de la Zone d'Aménagement Différé de Malamani
  - b. Convention de veille foncière de la ZAC Mjini
  - c. Conventions de veille foncière et d'ingénierie de maîtrise foncière ZAE des Badamiers
  - d. Convention d'ingénierie de maîtrise foncière Kangani
  - e. Convention d'ingénierie de maîtrise foncière Chiconi – RHI Antapagna
  - f. Convention de maîtrise foncière Longoni
  - g. Convention d'ingénierie de maîtrise foncière SIEAM
5. Administration générale
6. Questions diverses

## Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration  
Séance n° 2 du 27 juin 2019  
Délibération 2019 - 10.

Approbation du compte rendu du Conseil d'administration du 28 février 2019

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code rural et de la pêche maritime,  
Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,  
Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,  
Vu le projet de compte-rendu du Conseil d'administration du 28 février 2019,  
Sur proposition de son Président,

### DECIDE

Le Conseil d'administration approuve le compte-rendu sans réserve/ assorti des réserves suivantes :

Mamoudzou le 27 juin 2019

Le Président du Conseil d'Administration,



Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **28 JUIN 2019**  
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
  
Dominique SOUAIN

03 JUIL. 2019



## Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 juin 2019

Délibération 2019 - 11.

Convention de partenariat en vue de la révision du Schéma des zones d'activités économiques

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu les articles L.321-36-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.181-49 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu le projet de convention de partenariat à passer avec le Conseil départemental de Mayotte,

Sur proposition de son Président,

### DECIDE

1°- Approuve la convention de partenariat à passer avec le Conseil départemental de Mayotte,

2°- Laisse au directeur général le soin de signer avec le Conseil départemental de Mayotte la convention de partenariat en vue de la révision du schéma des zones d'activités économiques annexée à la présente délibération et de procéder en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,

3°- Charge le directeur de la mise en place des financements et l'autorise à signer les protocoles, conventions afférentes, y compris de groupement de commande.

Mamoudzou le 27 juin 2019

Le Président du Conseil d'Administration,



Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **28 JUIN 2019**

Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement



**Dominique SORAIN**

03 JUL. 2019

## Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 juin 2019

Délibération 2019 - 12.

Convention de partenariat à passer avec la Chambre régionale de l'Economie solidaire et sociale

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu les articles L.321-36-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.181-49 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu le projet de convention de partenariat à passer avec la Chambre régionale de l'économie solidaire et sociale de Mayotte,

Considérant que de nombreux points de convergence existent entre les missions de la CRESS et de l'EPFAM en vue d'un développement social équilibré du territoire et notamment la connaissance du territoire, les volets économiques des projets d'aménagement, l'intégration de clauses sociales dans les marchés publics, la valorisation de filières locales et des circuits économiques circulaires dans le cadre des chantiers de l'EPFAM, l'intégration du volet agricole dans les projets de l'EPFAM.

Sur proposition de son Président,

### DECIDE

1°- Approuve la convention de partenariat à passer avec la Chambre régionale de l'économie solidaire et sociale de Mayotte,

2°- Laisse au directeur général le soin de signer avec la Chambre régionale de l'économie solidaire et sociale de Mayotte la convention de partenariat annexée à la présente délibération et de procéder en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,

Mamoudzou le 27 juin 2019

Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement

03 JUIN 2019

**DOMINIQUE SORAIN**

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **28 JUIN 2019**  
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

## Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration  
Séance n° 2 du 27 juin 2019  
Délibération 2019 - 13.

### Convention opérationnelle d'aménagement de Longoni

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu les articles L.321-36-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.181-49 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu le projet de convention opérationnelle à passer avec la Ville de Koungou,

Vu les études de faisabilité réalisées,

Considérant la nécessité de répondre aux besoins des populations en matière d'aménagement, de logements notamment pour le personnel du futur Lycée des métiers du bâtiments,

Considérant l'intérêt stratégique du village de Longoni,

Sur proposition de son Président,

### DECIDE

1°- Approuve la convention opérationnelle d'aménagement de Longoni à passer avec la Ville de Koungou,

2°- Laisse au directeur général le soin de signer avec la ville de Koungou la convention opérationnelle d'aménagement de Longoni annexée à la présente délibération et de procéder en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,

3°- Charge le directeur de la mise en place des financements et l'autorise à signer les protocoles, conventions afférentes, y compris de groupement de commande.

Mamoudzou le 27 juin 2019  
Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **28 JUIN 2019**  
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

Le Préfet de Mayotte  
Délégué à l'Aménagement  
03 JUIL. 2019



**EPFAM**  
ETABLISSEMENT  
PUBLIC FONCIER &  
D'AMENAGEMENT  
MAYOTTE

Boulevard Marcel HENRY  
Cavani - BP 600 - Kawéni  
97600 Mamoudzou  
0269 63 39 60  
contact@epfam.fr

## Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration  
Séance n° 2 du 27 juin 2019  
Délibération 2019 - 14.

Convention relative à l'aménagement du Centre-ville de SADA, à passer avec la Communauté de Communes du Centre-Ouest

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,  
Vu les articles L.321-36-1 et suivants du code de l'urbanisme,  
Vu l'article L.181-49 du code rural et de la pêche maritime,  
Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,  
Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,  
Vu la délibération 2018-24 autorisant la signature de la convention préopérationnelle d'aménagement du centre-ville avec la ville de Sada et le projet de Convention préopérationnelle annexé,  
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, dans sa séance du 30 mars 2019,  
Sur proposition de son Président,

### DECIDE

- 1°- Approuve la signature, de la convention préopérationnelle portant aménagement du Centre-ville de Sada, avec la Communauté de Communes du Centre-Ouest,
- 2°- Laisse au directeur général le soin de signer avec la Communauté de Communes du Centre-Ouest la convention préopérationnelle d'aménagement du centre-ville de SADA, annexé à la délibération n°2018-24 en transposant ses dispositions à la Communauté de Communes du centre Ouest,
- 3°- Charge le directeur de la mise en place des financements et l'autorise à signer les protocoles, conventions afférentes, y compris de groupement de commande,
- 4°- Abroge la délibération n°2018-24.

Mamoudzou le 27 juin 2019

Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **28 JUIN 2019**  
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le



## Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 juin 2019

Délibération 2019 - 15.

Transfert de la convention préopérationnelle d'aménagement agricole passée avec la Communauté de Communes du Sud de Mayotte

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu les articles L.321-36-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.181-49 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu la délibération 2018-29 autorisant la signature de la convention préopérationnelle d'aménagement agricole avec la Communauté des Communes du Sud,

Vu la convention n°2018-56 préopérationnelle d'aménagement agricole signée avec la Communauté des Communes du Sud de Mayotte ;

Vu les échanges conduits avec la Communauté de Communes du Sud de Mayotte,

Considérant la nécessité de développer l'agriculture sur l'ensemble du territoire de la Communauté du Sud,

Sur proposition de son Président,

### DECIDE

1°- Approuve la modification de l'article 1 de la convention comme suit :

#### « ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

« Au titre de la présente convention, les parties conviennent de la réalisation des études préopérationnelles d'aménagement agricole, par l'EPFAM, en vue d'identifier les sites susceptibles d'accueillir des pôles agricoles sur les communes du territoire de la CCSUD et de préciser les contenus opérationnels dans le cadre des dispositions précisées par la présente convention.

L'EPFAM réalisera, dans le cadre d'un programme de réalisation de l'opération partagé et validé avec la Commune :

- Les études localisations d'un pôle agricole sur le territoire des communes de Kani-Kéli et de Bouéni

Et sur les pôles identifiés ainsi que sur Malamani :

- Les études de programmation qui permettront :
  - De préciser les orientations du programme,
  - De valider les orientations du programme,
  - De préciser les orientations et le contenu de chaque élément du programme,
  - D'identifier les bénéficiaires du projet.

- Les études préliminaires qui permettront :
  - De préciser les contraintes physiques, économiques et environnementales du projet,
  - D'appréciation des coûts de l'aménagement : acquisitions foncières, équipements publics de superstructure, les équipements d'infrastructure,
  - De présenter une ou plusieurs solutions techniques, architecturales d'implantation de desserte et d'insertion dans le paysage et dans le cadre urbain existant, ainsi qu'une comparaison des différents éléments composant ces solutions, assorties de délais de réalisation et de leur estimation prévisionnelle,
  - De définir les études et investigations complémentaires qu'il conviendrait de réaliser.
- Les études d'avant-projet qui ont pour objet :
  - De confirmer, compte tenu des études et reconnaissances complémentaires, la faisabilité de la solution retenue et d'en déterminer ses principales caractéristiques,
  - De proposer une implantation topographique des principaux ouvrages,
  - De proposer, une décomposition en tranches de réalisation et de préciser la durée de cette réalisation,
  - D'établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées,
  - De permettre au maître de l'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme et d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers,
  - De réaliser les dossiers à déposer, en vue de l'obtention des différentes autorisations administratives nécessaires.
- Le montage financier et le modèle économique de l'opération.

La présente convention a aussi pour objet de préciser les modalités d'association de la CCSUD, des Communes de Bouéni, de Chirongui, de Kani-Kéli et de l'EPFAM dans la co-production de de l'opération d'aménagement agricole. Elle précise les engagements et obligations que prennent d'ores et déjà la CCSUD, les Communes et l'EPFAM en vue de :

- Partager les ambitions du projet,
- Garantir le respect du projet global de développement urbain de la Commune,
- Faciliter la réalisation des opérations. »

2°- Laisse au directeur général le soin de signer l'avenant.

Mamoudzou le 27 juin 2019  
Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **28 JUN 2019**

Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

**03 JUL. 2019**

Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
  
**Dominique SORAIN**

## Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration  
Séance n° 2 du 27 juin 2019  
Délibération 2019 - 16.

Zone d'aménagement différé de Malamani

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu les articles L.321-36-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.181-49 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu les délibérations 2017-20, 2018-15 et 2019-02 relatives à l'aménagement de la zone d'activités économiques du Sud et les conventions afférentes passées avec la Communauté des Communes du Sud,

Vu la nécessité de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation de la ZAE ;

Vu les échanges conduits avec la Communauté de Communes du Sud de Mayotte en vue de la création d'une zone d'aménagement différée sur le périmètre de la future ZAE

Sur proposition de son Président,

### DECIDE

**De solliciter** le Préfet de Mayotte pour la création d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différée pour l'extension de la ZAE du Sud (Malamani) selon périmètre joint à la présente délibération,

**De désigner** l'EPFAM comme titulaire du droit de préemption.

Mamoudzou le 27 juin 2019  
Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **28 JUIN 2019**  
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
  
**Dominique SORAIN**

03 JUL. 2019



Document No. 123456789

123456789

123456789

123456789

123456789

123456789

123456789

123456789

123456789

123456789

123456789

123456789

123456789

123456789

123456789

123456789

123456789

123456789



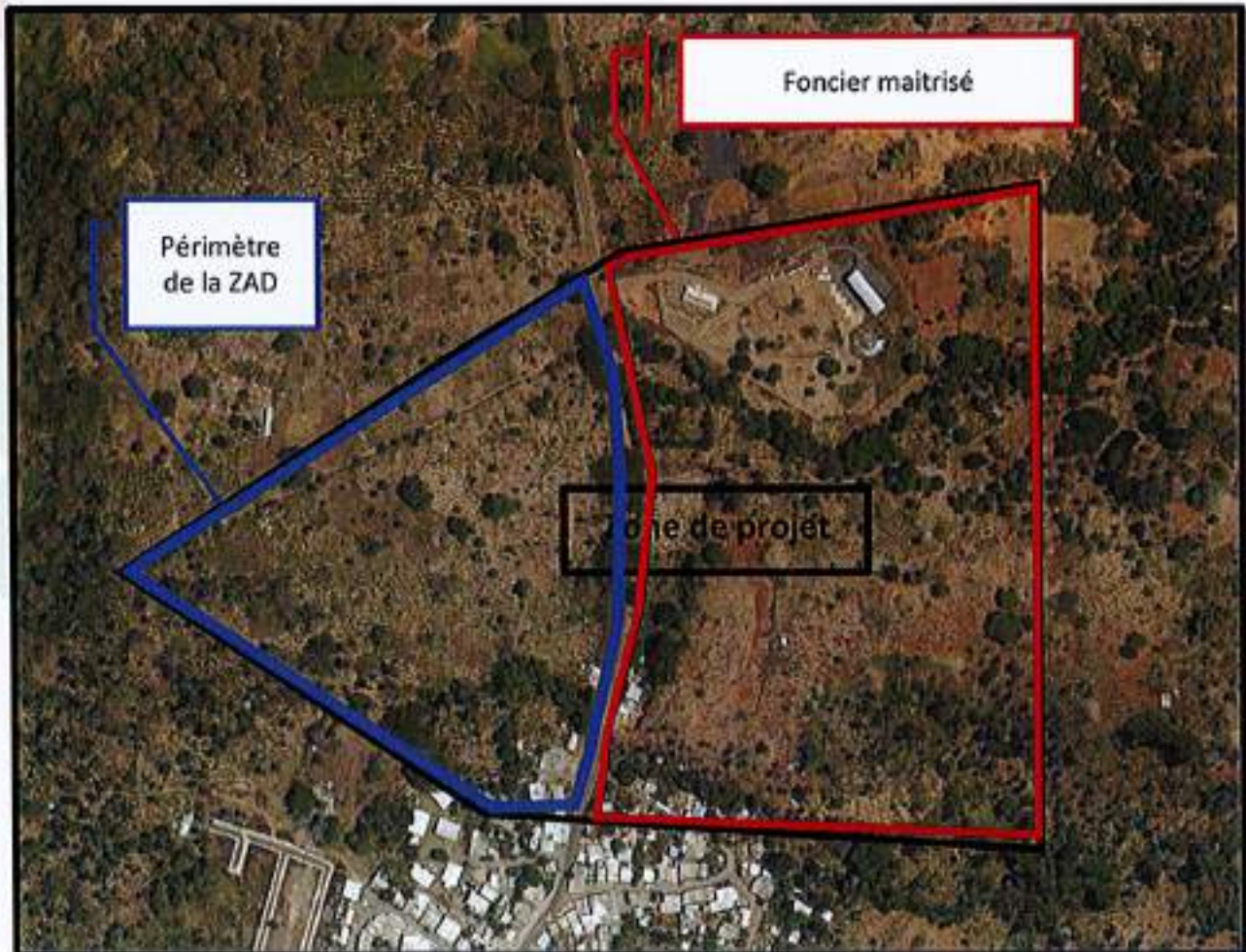
3 8 JUN 2018

123456789

Le Premier ministre  
Le Ministre du Gouvernement  
Commissaire



Périmètre de la ZAD provisoire de la ZAE du Sud (Malamani – Commune de Chirongui)



## Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 juin 2019

Délibération 2019 - 17.

Convention de veille foncière relative à l'aménagement de Mjini à passer avec la Communauté de communes du Sud

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu les articles L.321-36-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.181-49 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu les délibérations 2017-20, 2018-15 et 2019-02 relatives à l'aménagement de la zone d'activités économiques du Sud et les conventions afférentes passées avec la Communauté des Communes du Sud,

Vu la nécessité d'instituer une veille foncière sur le périmètre d'études de la zone d'aménagement de Mjini ;

Vu les échanges conduits avec la Communauté de Communes du Sud de Mayotte,

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration

1°- **Approuve** la convention de veille foncière à passer avec la Communauté de communes du Sud, annexée à la présente délibération, portant veille foncière.

2°- **Laisse** au directeur général le soin de signer avec la Communauté de communes de Sud la convention de veille foncière annexée à la présente délibération et de procéder en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Mamoudzou le 27 juin 2019  
Le Président du Conseil d'Administration,



Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 28 JUIN 2019  
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
  
Dominique SORAIN

03 JUL. 2019



**EPFAM**  
ETABLISSEMENT  
PUBLIC FONCIER  
D'AMENAGEMENT  
MAYOTTE

Boulevard Marcel HENRY  
Cavani - BP 600 - Kawéni  
97600 Mamoudzou  
0269 63 39 60  
contact@epfam.fr

## Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 juin 2019

Délibération 2019 - 18.

Convention de veille foncière relative à la zone d'activités économiques des Badamiers à passer avec la Communauté de communes de Petite-Terre

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu les articles L.321-36-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.181-49 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu la délibération 2018-15 relative à l'aménagement de la zone d'activités économiques des Badamiers et la convention afférente passée avec la Communauté des Communes de Petite-Terre,

Vu la nécessité d'instituer une veille foncière sur le périmètre d'études de la zone d'activités économiques des Badamiers ;

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration

1°- **Approuve** la convention de veille foncière à passer avec la Communauté de Communes de Petite-Terre, annexée à la présente délibération, portant veille foncière.

2°- **Laisse** au directeur général le soin de signer avec la Communauté de Communes de Petite-Terre la convention de veille foncière annexée à la présente délibération et de procéder en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Mamoudzou le 27 juin 2019  
Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **28 JUIN 2019**  
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

Le Préfet de Mayotte  
Délégué au Gouvernement  
  
Dominique SORAIN

03 JUL 2019

## Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 juin 2019

Délibération 2019 - 19.

Convention d'ingénierie de maîtrise foncière relative à la zone d'activités économiques des Badamiers à passer avec la Communauté de communes de Petite-Terre

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu les articles L.321-36-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.181-49 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu la délibération 2018-15 relative à l'aménagement de la zone d'activités économiques des Badamiers et la convention afférente passée avec la Communauté des Communes de Petite-Terre,

Vu la nécessité d'instituer une veille foncière sur le périmètre d'études de la zone d'activités économiques des Badamiers ;

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration

1°- **Approuve** la convention d'ingénierie de maîtrise foncière à passer avec la Communauté de Communes de Petite-Terre, annexée à la présente délibération, portant ingénierie de maîtrise foncière.

2°- **Laisse** au directeur général le soin de signer avec la Communauté de Communes de Petite-Terre la convention d'ingénierie de maîtrise foncière annexée à la présente délibération et de procéder en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Mamoudzou le 27 juin 2019  
Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **28 JUIN 2019**  
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement

**Dominique SORAIN**

03 JUIN 2019



## Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 juin 2019

Délibération 2019 - 20.

Convention d'ingénierie de maîtrise foncière relative à l'aménagement d'une place centrale à Kangani à passer avec la Ville de Koungou

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu les articles L.321-36-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.181-49 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu la nécessité de disposer du foncier nécessaire à l'aménagement d'une place centrale à Kangani, Ville de Koungou ;

En considérant la demande de la Ville de Koungou,

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration

1°- **Approuve** la convention d'ingénierie de maîtrise foncière à passer avec la Ville de Koungou, annexée à la présente délibération, portant ingénierie de maîtrise foncière.

2°- **Laisse** au directeur général le soin de signer avec la Ville de Koungou la convention d'ingénierie de maîtrise foncière annexée à la présente délibération et de procéder en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Mamoudzou le 27 juin 2019  
Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHÉFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **28 JUIN 2019**  
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

Le Préfet de Mayotte  
Président du Gouvernement  
  
Dominique SORAIN

03 JUL. 2019

## Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 juin 2019

Délibération 2019 - 21.

Convention d'ingénierie de maîtrise foncière relative à l'aménagement de la zone d'habitat insalubre de Antapagna – Commune de Chiconi

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu les articles L.321-36-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.181-49 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu la nécessité de disposer du foncier nécessaire à l'aménagement de la RHI Antapagna, Commune de Chiconi ;

Considérant la demande de la Commune de Chiconi,

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration

1°- **Approuve** la convention d'ingénierie de maîtrise foncière à passer avec la Commune de Chiconi, annexée à la présente délibération, portant ingénierie de maîtrise foncière.

2°- **Laisse** au directeur général le soin de signer avec la Commune de Chiconi la convention d'ingénierie de maîtrise foncière annexée à la présente délibération et de procéder en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Mamoudzou le 27 juin 2019  
Le Président du Conseil d'Administration,



Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **28 JUIN 2019**  
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

03 JUIL. 2019  
Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
  
Dominique SORAIN



## Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 2 du 27 juin 2019

Délibération 2019 - 22.

Convention de maîtrise foncière relative à l'aménagement de Longoni – Ville Koungou

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu les articles L.321-36-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.181-49 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Considérant la nécessité de disposer du foncier nécessaire à l'aménagement de Longoni,

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration

1°- **Approuve** la convention de maîtrise foncière à passer avec la Ville de Koungou, annexée à la présente délibération, portant maîtrise foncière.

2°- **Laisse** au directeur général le soin de signer avec la Ville de Koungou la convention de maîtrise foncière annexée à la présente délibération et de procéder en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Mamoudzou le 27 juin 2019

Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **28 JUIN 2019**  
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

03 JUL 2019

Préfet de Mayotte  
Département de l'Aménagement

Dominique SORANN